

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada reconnaissent l'importance de la structure du pont pour la région métropolitaine de Québec et la nécessité de procéder à des travaux de remise en état de ce pont;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord pour réaliser les travaux de remise en état du pont dans le cadre d'une entente tripartite qui précise le partage des coûts ainsi que les responsabilités respectives des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la convention pour le financement d'un programme de restauration du pont de Québec constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26623

Gouvernement du Québec

## **Décret 1415-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT monsieur Donatien Corriveau, membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE monsieur Donatien Corriveau a été nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret 1128-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat de trois ans qui vient à expiration le 18 janvier 1998, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 8 janvier 1997 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'à la suite de la cessation le 8 janvier 1997 des fonctions de monsieur Donatien Corriveau comme membre du Conseil des services essentiels, ce conseil lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26621

Gouvernement du Québec

## **Décret 1416-96, 14 novembre 1996**

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

ATTENDU QUE par le décret 1009-95 du 19 juillet 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 octobre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1339-95 du 4 octobre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 17 janvier 1996;

ATTENDU QUE par le décret 42-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 10 mois et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997 l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et permettre la formation d'un nouveau conseil d'administration;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497;

ATTENDU QU'un des pouvoirs conférés au gouvernement en vertu de l'article 497 consiste à ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner au ministre de continuer l'administration provisoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26622

Gouvernement du Québec

## **Décret 1424-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que parmi les membres qui composent la Sûreté du Québec, il y a cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer, notamment, lorsqu'il est temporairement incapable d'agir;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas, notamment, d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint, corporatif, remplaçant le directeur général de la Sûreté du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 43 de cette loi, a recommandé la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté, affecté à la Direction générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Guy Coulombe, ex-secrétaire général du Conseil exécutif, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale, au traitement annuel de 129 000 \$, à compter du 20 novembre 1996;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Coulombe soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 974-94 du 22 juin 1994 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives aux congés payés (section 3), aux vacances payées (section 7), à la rémunération (section 9), au Régime de bien-être et assurances collectives (section 11), au Régime de retraite (section 12) et aux dépenses de fonction (article 11 de l'Annexe A);

QU'en lieu des avantages exclus à l'alinéa précédent, sauf la rémunération, monsieur Guy Coulombe reçoive une allocation compensatoire correspondant au coût pour l'employeur de ces avantages, soit 51,6 % de son traitement annuel;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicton.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26676